ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 72035

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida * appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord qui s'évadèrent après avoir été faits prisonniers durant la guerre d'Algérie ou les combats du Maroc et de la Tunisie. Les intéressés souhaitent que leur soit décernée la médaille des évadés, à l'instar des évadés des autres conflits. Il lui demande donc de lui préciser le délai d'aboutissement des études engagées à ce sujet depuis plusieurs années.

Texte de la réponse

La médaille des évadés a été instituée par la loi du 20 août 1926, afin de commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre au cours de la Première guerre mondiale ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs. Ces dispositions se sont appliquées par la suite aux évadés au titre de la Seconde guerre mondiale et de la guerre d'Indochine. Consciente des attentes légitimes des anciens combattants qui, lors de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc, se sont évadés après avoir été faits prisonniers, la ministre de la défense a fait procéder, en relation avec le ministre délégué aux anciens combattants, à une étude préliminaire afin d'évaluer les possibilités d'attribuer cette décoration aux intéressés. L'instruction de ce dossier se poursuit en liaison avec les associations, avec la volonté de conjuguer le souhait fondé de ces combattants et le strict respect de l'égalité de traitement entre les combattants des deux guerres mondiales et de la guerre d'Indochine.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Kucheida
Circonscription : Pas-de-Calais (12e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72035
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7616
Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10546